

Steve Bernard *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1980: May 1.

Present: Martland, Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Charge of breaking and entering to commit a theft — Accused unlawfully at large — Benefit of the doubt — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 306(1)(a).

APPEAL from a majority judgment of the Court of Appeal for Quebec¹ reversing an acquittal, by a judge of the Superior Court, criminal division, on a charge of breaking and entering. Appeal allowed.

Richard Perras, for the appellant.

Pierre Rousseau, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

MARTLAND J.—We all agree with the dissent of Montgomery J.A.

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the acquittal of the appellant is restored.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Beaudoin, Morin & Perras, St-Jérôme.

Solicitor for the respondent: Pierre Rousseau, St-Jérôme.

¹ [1978] C.A. 453.

Steve Bernard *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1980: 1^{er} mai.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Accusation d'introduction par effraction dans le but de commettre un vol — Accusé en évasion — Bénéfice du doute — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 306(1)a.

POURVOI contre un arrêt majoritaire de la Cour d'appel du Québec¹ infirmant un acquittement, prononcé par un juge de la Cour supérieure, chambre criminelle, à une accusation d'introduction par effraction. Pourvoi accueilli.

Richard Perras, pour l'appelant.

Pierre Rousseau, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE MARTLAND—Nous sommes tous d'accord avec le jugement du juge Montgomery dissident en Cour d'appel.

L'appel est accueilli, le jugement de la Cour d'appel est infirmé et l'acquittement de l'appelant est rétabli.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Beaudoin, Morin & Perras, St-Jérôme.

Procureur de l'intimée: Pierre Rousseau, St-Jérôme.

¹ [1978] C.A. 453.